

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Rapport d'analyse environnementale  
pour le projet de modification du décret numéro 397-2010 du  
5 mai 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation  
à la Société des traversiers du Québec pour le projet  
d'amélioration et de réparations majeures et le programme  
décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup**

**Dossier 3211-04-033**

**Le 8 octobre 2010**



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **Du Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales :**

Chargée de projet : M<sup>me</sup> Annick Michaud, biologiste, M. Sc. Eau

Supervision administrative : M. Gilles Brunet, chef de service

Révision de textes et éditique : M<sup>me</sup> Marie-Claude Rodrigue, secrétaire



## SOMMAIRE

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, l'initiateur du projet, soit la Société des traversiers du Québec (STQ), a transmis une demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de faire modifier le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 relatif au projet d'amélioration et de réparations majeures et au programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup. Cette demande vise à autoriser la mise en place d'une jetée temporaire à la tête du quai brise-lames jusqu'au 15 décembre 2010 afin de protéger de l'action des vagues les ouvrages à construire et les travailleurs contre les tempêtes automnales.

L'analyse de la demande de modification, réalisée en consultation auprès des ministères et organismes concernés, nous amène à conclure que cette demande est considérée acceptable sur le plan environnemental puisque cette jetée est nécessaire afin d'assurer la sécurité des travailleurs et la réalisation des travaux, que l'empiètement dans l'habitat du poisson sera temporaire et que l'initiateur s'est engagé à compenser cette perte. Il est donc recommandé qu'un décret modifiant le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, autorisant la réalisation du projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup, soit délivré par le gouvernement à la STQ.



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1. Le projet.....	1
2. Analyse environnementale .....	2
Conclusion .....	4

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma de la jetée temporaire .....	2
--	---

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés.....	9
Annexe 2 : Chronologie des étapes importantes du projet .....	11





## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec (STQ) pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur et de celles issues des consultations publiques, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du gouvernement (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du MDDEP, ministères et organismes consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

### 1. LE PROJET

Le 5 mai 2010, le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup par la STQ a été autorisé en vertu du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010. Ce projet est requis afin d'assurer la pérennité du service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon. En effet, le quai du traversier est à la toute fin de sa vie utile alors que l'ancien quai du traversier, appelé le « quai brise-lames », est partiellement inutilisable en raison de son état de dégradation et ne joue maintenant plus qu'un rôle de brise-lames.

Le projet implique l'agrandissement de 16 m du quai du traversier pour assurer une meilleure protection du traversier amarré, de même que la réparation des deux quais et la construction de deux ducs-d'albe en bordure de la marina. Le projet implique également un programme décennal de dragage d'entretien de l'aire d'accostage du traversier à Rivière-du-Loup afin d'y maintenir une profondeur d'eau minimale de 5 m. Ces travaux représentent annuellement le dragage d'approximativement 25 000 m<sup>3</sup> de sédiments qui doivent être éliminés dans un site de dépôt en eau libre situé à environ 3 km à l'est des quais de Rivière-du-Loup.

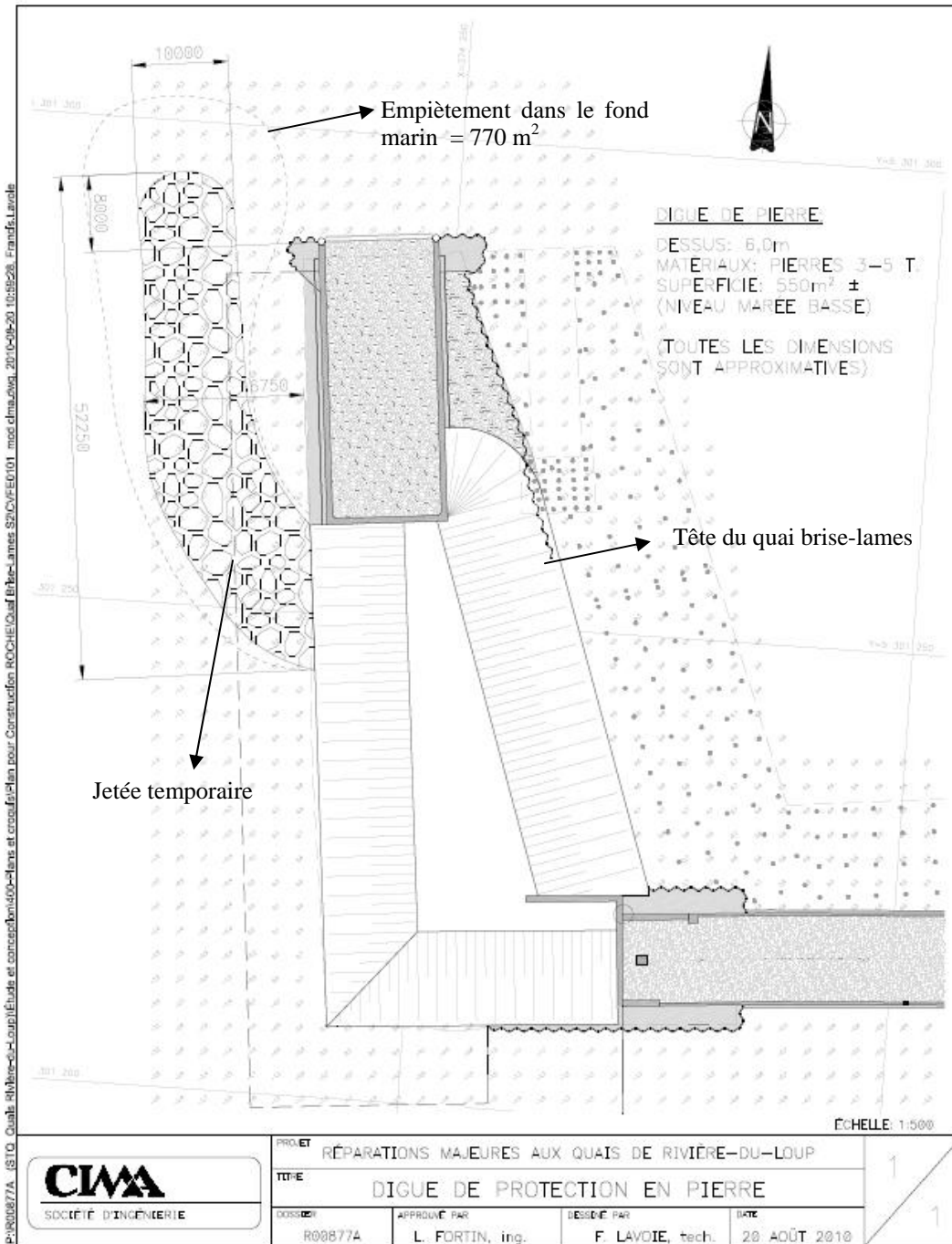
Dans les documents déposés lors de la procédure d'examen et d'évaluation des impacts, une des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur pour la réparation des deux quais était d'interdire la construction de jetées temporaires dans le fleuve Saint-Laurent. Cette mesure visait principalement à limiter l'empiètement dans le milieu aquatique et, par conséquent, sa perturbation.

Le 6 août 2010, la STQ nous a fait parvenir une lettre nous informant que l'entrepreneur avait dû construire une jetée temporaire à la tête du quai brise-lames. Bien que cette infrastructure n'ait pas été prévue à l'étude d'impact, elle s'avère nécessaire afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de protéger les ouvrages à construire contre les tempêtes automnales. Cette jetée doit être maintenue durant la période des travaux à la tête du quai brise-lames qui s'étend du 15 septembre au 15 décembre. La jetée mesure 45 m de longueur et son sommet se situe à 6 m au niveau marégraphique. Elle empiète sur environ 770 m<sup>2</sup> de fond marin dont 205 m<sup>2</sup> sont déjà recouverts par des palplanches tombées antérieurement de la tête du quai brise-lames. À la fin de la période des travaux, les matériaux utilisés pour la construction de la jetée temporaire seront récupérés pour la réalisation des travaux au quai brise-lames.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la STQ déposait, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande de modification du décret numéro 397-2010 du

5 mai 2010 afin de régulariser la situation et d'obtenir les autorisations requises afin de conserver cette jetée temporaire jusqu'au 15 décembre 2010.

FIGURE 1 : SCHÉMA DE LA JETÉE TEMPORAIRE



Source : Lettre de M. Denis Mainguy, 1<sup>er</sup> septembre 2010.

## 2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'initiateur du projet mentionne, dans sa demande de modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, que la mise en place de la jetée temporaire est nécessaire. Selon l'initiateur du projet, l'entrepreneur ne dispose pas d'autres moyens de protection contre les tempêtes

automnales sans compromettre l'échéancier de réalisation des travaux au quai brise-lames. En effet, sans la mise en place de cette jetée, les travaux ne peuvent être réalisés en période automnale. Cette période a été ciblée dans le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 puisqu'elle permettait de minimiser les impacts sur les mammifères marins.

Lors de l'analyse environnementale de la modification de décret, nous avons jugé, à l'instar du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), que l'empiètement engendré par la mise en place de la jetée temporaire devait faire l'objet d'une mesure de compensation puisque le secteur des quais du traversier est localisé dans un habitat potentiellement fréquenté par l'éperlan arc-en-ciel, un poisson portant un statut d'espèce vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables depuis mars 2005. En ce sens, l'initiateur du projet s'est donc engagé à compenser cette perte temporaire d'habitat potentiel de l'éperlan arc-en-ciel en remettant une compensation financière à la Direction générale du Bas-Saint-Laurent du MRNF de l'ordre de 25 000 \$ afin de couvrir les dépenses pour la modélisation de différentes options d'aménagement de la frayère à éperlan arc-en-ciel de la rivière du Loup. Cette mesure de compensation a été jugée acceptable par le MRNF, qui considère que cette modélisation permettra de déterminer les aménagements qui pourraient être faits au niveau de la frayère afin de bonifier la superficie et l'utilisation de la frayère. De cette façon, le MRNF aura un plan d'aménagement structuré comportant plusieurs phases de réalisation dont chacune de ces phases pourra être réalisée par un initiateur différent à la recherche d'un projet de compensation pour les pertes d'habitat encourues par son projet.

En ce qui concerne les mesures d'atténuation, l'initiateur du projet précise que la jetée temporaire ne comporte que des pierres de carapace de 3 à 5 tonnes, sans matières fines, que les pierres ont été déposées et seront retirées une à une du fond marin et que, selon lui, la remise en suspension des sédiments est limitée localement.

Considérant les informations fournies par l'initiateur et les avis d'experts reçus, nous concluons que la modification du décret qui vise à autoriser la mise en place d'une jetée temporaire dans le secteur de la tête du quai brise-lames n'implique aucun impact additionnel sur l'environnement. À l'instar du MRNF, nous sommes en accord avec la mesure de compensation proposée par l'initiateur du projet ainsi qu'avec les mesures d'atténuation prévues afin de limiter les impacts sur l'habitat de l'éperlan arc-en-ciel.

## CONCLUSION

### *Acceptabilité environnementale*

Compte tenu de l'analyse qui précède, elle-même basée sur l'expertise du Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales et les avis d'experts, la modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 est jugée acceptable sur le plan environnemental.

### *Recommandation*

Après analyse, il est recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010. En effet, la STQ a démontré que la modification n'implique aucun impact additionnel sur l'environnement.

*Original signé par :*

**Annick Michaud, biologiste, M. Sc. Eau**  
Chargée de projet  
Service des projets en milieu hydrique  
Direction des évaluations environnementales

## RÉFÉRENCES

- Lettre de M. Denis Mainguy, de la Société des traversiers du Québec, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2010, concernant la demande de modification de décret, 2 pages et 3 pièces jointes.



## **ANNEXES**





ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.



## ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2010-09-01	Réception de la demande de modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010.
2009-09-03	Début de la consultation intra et interministérielle sur la demande de modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010.
2009-09-23	Fin de la consultation intra et interministérielle sur la demande de modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010.